

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/10/96

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 94/96 - ACCG n° 42/96

Plan de classement :

100	44				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

DEPENSES TECHNIQUES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE MIGRANTS

Les dépenses relatives aux prestations supplémentaires obligatoires (art. 71.1 et 71.4 et 71.4.1 du RICP) sont financées au moyen des dotations spécifiques d'Action Sanitaire et Sociale correspondantes et imputées au compte n° 6572383.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Jacques MOULY - Annie FADIER - Jean-Pierre ADAM

Téléphone :

42.79.32.26 - 42.79.35.86 - 42.79.32.85

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable /Contrôle de Gestion**

MMES et MM. les Directeurs et Agents Comptables

11/10/96

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

pour attribution

ACCG

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

pour information

N/Réf. :DGR n° 94/96 - ACCG n° 42/96

Objet : Dépenses techniques d'Action Sanitaire et Sociale Migrants

La circulaire ACCG n° 41/91 du 16 décembre 1991 a créé à compter du 1er janvier 1992 dans le Plan Comptable National des CPAM un compte en gestion SM réservé aux dépenses techniques d'action sanitaire et sociale relatives aux assurés migrants.

Ce compte, ouvert depuis le 1er janvier 1994 sous le n° 6572383 enregistre les prestations d'action sanitaire et sociale spécifiques aux ressortissants des Conventions Internationales et notamment les prestations supplémentaires obligatoires relatives à la prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une ou plusieurs affections graves hors liste (art. 71.4 et 71.4.1 du RICP) ou à celle des frais d'hébergement et de transport en cas du cure thermique (art. 71.1).

Constatant que ces charges échappent normalement, de par cette ventilation, aux dotations spécifiques allouées par la Caisse Nationale pour les prestations de l'espèce, plusieurs Caisses Primaires n'ont pas manqué d'observer qu'elles obèrent de façon anormale la dotation paramétrique dont la finalité est différente et qui revêt en outre un caractère limitatif.

Elles se sont donc interrogées sur la possibilité d'intégrer la couverture desdites prestations servies au bénéfice de cette catégorie d'assurés aux dotations spécifiques attribuées pour les prestations versées aux ressortissants résidents en France, sachant que certaines Caisses pratiquent déjà de la sorte.

Dans un souci d'harmonisation et pour répondre à la préoccupation des Caisses de ne pas amputer leur dotation paramétrique par des dépenses à caractère obligatoire, la comptabilisation des prestations spécifiques "cures thermales" et "71.4 et 71.4.1 du RICP" - migrants doit s'effectuer comme suit :

Inscription des crédits aux comptes :

En recettes :

-7571162 Dotations spécifiques cures thermales
et
-7571165 Dotations spécifiques art. 71.4 et 71.4.1

En dépenses, conformément au cahier des charges PREST-IJ :

-6572383 Dépenses techniques action sanitaire et sociale migrants

Il vous appartient donc de prendre en compte dans les évaluations à fournir à la Caisse Nationale en fin d'exercice pour la détermination des dotations spécifiques afférentes à ces prestations obligatoires, les prestations servies aux travailleurs migrants.

Je rappellerai, pour mémoire, s'agissant des conventions bilatérales de Sécurité Sociale conclues par la France (hors Espace Economique Européen), que leurs dispositions visent les prestations légales, au sens strict, excluant les dispositions relatives aux prestations supplémentaires, qu'elles soient subordonnées ou non à des conditions de ressources.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Le Directeur de la Gestion du
Risque

L'Agent Comptable

J.P PHELIPPEAU

A.BOUREZ